

## STATUTS DE L'ASSOCIATION COMÈTE FRANCE

Modifications adoptées par le CA du 07.04.2011 et l'Assemblée Générale du 26.05.2011

### Article 1 - DÉNOMINATION & SIÈGE SOCIAL

Une association, dénommée COMÈTE FRANCE a été déclarée le 27 Octobre 1998 à la sous préfecture du Morbihan à LORIENT, sous le numéro 1357, Journal Officiel du 28 Novembre 1998 (page 4967) ; elle faisait suite à l'association COMÈTE GRAND OUEST, créée le 11 décembre 1991 par six établissements de rééducation et de réadaptation fonctionnelles du Grand Ouest. (\*).

Le siège de l'association est à l'adresse suivante : 14 rue Colbert - 56100 LORIENT. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

COMÈTE FRANCE est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901<sup>\*\*</sup>, le décret du 16 Août 1901<sup>\*\*\*</sup>, et les textes subséquents.

### Article 2 - OBJET

Dans le respect de l'autonomie et de la liberté d'administration des établissements adhérents, l'association COMÈTE FRANCE se propose de faire œuvre de coordination, d'évaluation, de suivi et de promotion des actions engagées par ses adhérents dans le cadre de la démarche précoce d'insertion socioprofessionnelle mise en place au bénéfice des personnes en situations de handicap prises en charge dans les structures sanitaires adhérentes, et notamment :

- fédérer, à l'échelle du territoire national, des établissements ou services de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation adhérent à la charte COMÈTE FRANCE ;
- soutenir et harmoniser les stratégies et actions mises en œuvre auprès des adhérents dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle précoce ;
- centraliser et diffuser les résultats de l'action DPI dans une perspective d'évaluation permanente ;
- assurer la cohérence et le suivi des actions par un outil statistique commun à tous les établissements sanitaires adhérents ;
- développer des partenariats aux plans européen et international avec les services et établissements SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation, engagés sur des finalités identiques ;
- assurer la communication du réseau COMÈTE FRANCE, en France et à l'étranger (séminaires, congrès, colloques, publications).
- Avoir des supports de communication communs

### Article 3 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

\* Liste des établissements fondateurs de Comète Grand Ouest : Hôpital Raymond Poincaré (92 GARCHES) – CRRF de Pen Bron (44 LA TURBALLE) – CRRF Hôpital Saint Jacques (44 NANTES) – CMRRF de Kerpape (56 PLOEMEUR) – CRRF de Rennes Beaulieu (35 RENNES) – CRRF de l'Arche (72 SAINT SATURNIN).

\*\* Extrait de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 « Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

\*\*\* Extrait du décret du 16 août 1901. Article 1<sup>er</sup> « La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. Dans un délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre de l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social »

## Article 4 - MEMBRES

---

L'association COMÈTE FRANCE est composée des établissements sanitaires adhérents, (Cf. **ANNEXE 1**), des personnes morales ou des personnes physiques, ci-après répartis par Collège (Cf. **ANNEXE 2**) :

- Collège 1.** Les établissements ou services sanitaires de SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation ou associations conventionnées avec un établissement ou un service hospitalier SSR ;
- Collège 2.** Les personnes morales (institutions, associations...) engagées dans la promotion de la démarche précoce d'insertion socioprofessionnelle des personnes en situations de handicap ;
- Collège 3.** Les personnalités qualifiées reconnues pour leur contribution à la promotion des stratégies visant au maintien dans l'emploi et à l'insertion professionnelle des personnes en situations de handicap ;
- Collège 4.** Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant manifesté leur intérêt pour l'association par des dons ou libéralités.

## Article 5 - CONDITIONS D'ADHÉSION & COTISATION

---

Pour l'ensemble des collèges, les actes de candidatures sont adressés au Président. Le Bureau instruit les demandes. L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration.

### 5.1 Conditions d'adhésion

L'adhésion à COMÈTE FRANCE au titre du Collège 1 est subordonnée aux sept conditions suivantes :

- être établissements ou services sanitaires SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation ou associations conventionnées avec un établissement ou un service hospitalier SSR spécialisé relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation ;
- justifier d'une activité sanitaire minimale de 100 patients/soins/jour dans le champ SSR spécialisé relevant du champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation ;
- initier pendant l'hospitalisation de la personne le processus d'insertion socioprofessionnelle ;
- dédier à cet effet une équipe de professionnels et lui allouer les moyens nécessaires à son bon fonctionnement ;
- adhérer à la charte COMÈTE FRANCE (**ANNEXE 3**) ;
- s'engager à respecter le règlement intérieur (**ANNEXE 4**) ;
- Adhérer à l'association COMÈTE FAIR (Formation - action - innovation - recherche) (**ANNEXE 5**).

### 5.2. Cotisation

Les adhérents marquent leur engagement en s'acquittant chaque année du paiement d'une cotisation.

Le montant et la date du règlement de la cotisation sont votés annuellement à la majorité par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, exception faite du Collège 4 « bienfaiteurs, donateurs », pour lequel il n'est pas exigé de cotisation.

## Article 5 - DÉMISSION / RADIATION

---

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission donnée par écrit ;
- le décès (personne physique) ;
- la dissolution (personne morale) ;

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- les membres qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion,
- les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis un an,
- les membres qui auraient volontairement causé un préjudice dûment constaté aux intérêts de l'association,
- les membres radiés de COMÈTE FAIR.

Le membre dont l'exclusion est proposée, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

La démission et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

## Article 6 - RESSOURCES

---

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres
- les subventions, dons et legs
- les produits résultant des activités de l'association
- les contributions financières éventuelles des membres de l'association
- toutes autres ressources non contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

### 8.1. Membres

L'Assemblée Générale comprend des délégués des quatre collèges. Aucun délégué, organisme ou association ne peut être membre de plus d'un collège.

**Collège 1.** Les établissements de SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation ou associations conventionnées avec un établissement ou un service hospitalier de SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation disposent chacun de **3 délégués** : 1 référent administratif (directeur ou représentant de la direction), 1 référent médical, 1 référent paramédical.

**Collège 2.** Les personnes morales et institutions adhérentes disposent chacune **d'un délégué**.

**Collège 3.** Les personnalités qualifiées

**Collège 4.** Les bienfaiteurs ou donateurs ne siègent qu'avec voix consultative

### 8.2. Missions

- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Fixe pour chaque année le montant de la cotisation ; toutefois, elle peut déléguer son pouvoir au Conseil d'Administration ;
- Approuve les actes du Conseil d'Administration relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles répondant aux objectifs de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens, emprunts ;
- Peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale. Dès lors ces modifications seront soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### 8.3. Réunions

- L'Assemblée convoquée par le Président de l'association se réunit au minimum une fois par an.
- L'ordre du jour, arrêté par le Président de l'association, est adressé au moins quinze jours avant la date de la réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. L'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre d'établissements présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé, les délégués absents ne peuvent que donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association.

## Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 9.1. Membres

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comportant les **membres** élus, répartis dans trois collèges :

**Collège 1.** Représentants des établissements ou services sanitaires de SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation ou associations conventionnées avec un établissement ou un service hospitalier de SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation : **autant de sièges que d'établissements adhérents**. Chaque établissement adhérent dispose d'un siège pour lequel sont nommés un administrateur titulaire et

un administrateur suppléant. Le suppléant peut siéger même si le titulaire est présent. En cas de présence du titulaire et du suppléant, le vote appartient au seul titulaire (**Cf. ANNEXE 3**).

**Collège 2.** Représentants de personnes morales et associations : **3 sièges** ;

**Collège 3.** Représentants des personnes qualifiées : **3 sièges** ;

Aucun organisme ou association ne peut être membre de plus d'un collège.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à délibération de la prochaine Assemblée Générale. En cas de ratification par l'Assemblée Générale, les pouvoirs du nouvel administrateur prennent fin à la date d'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

## 9.2. Missions

Dans le cadre de sa compétence générale, le Conseil d'Administration, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus, assure notamment les fonctions suivantes :

- il met en œuvre la politique générale de l'association,
- il vote le budget et arrête les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats,
- Il nomme les membres du bureau et les personnes qualifiées,
- Il délègue à la direction générale de l'association, la gestion opérationnelle des décisions prises.

## 9.3. Réunions

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou sur demande du quart des membres du Conseil d'Administration, la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations.
- L'ordre du jour, arrêté par le Président de l'association, est adressé au moins quinze jours avant la date de la réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé, les membres absents ne peuvent que donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association.

## Article 10 - BUREAU

---

### 10.1. Membres

Elus par le Conseil d'Administration parmi les membres du collège 1 « établissement de SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation » et du collège 3 "personnes qualifiées", pour une période de trois ans renouvelable.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau assurent les fonctions de président, secrétaire, trésorier. Ils peuvent être assistés par des adjoints, vice-président(s), secrétaire adjoint, trésorier adjoint.

#### Président

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Convoque les Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration, il en arrête l'ordre du jour.
- Est ordonnateur des dépenses.
- A qualité pour ester en justice au nom du Conseil d'Administration.
- Peut être secondé par un ou deux Vice-présidents en fonction des délégations spécifiques attribuées à ces derniers.

#### Trésorier

- Est chargé de la gestion financière de l'association.
- Rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- 

#### Secrétaire

- Est chargé de l'administration générale de l'association.
- Le/la président(e) du Comité technique est membre de droit du bureau.

### 10.2. Missions

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Peut appeler, s'il le juge nécessaire, toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

### 10.3. Réunions

Se réunit à la demande du Président, au minimum deux fois par an.

## Article 11 - DIRECTION GÉNÉRALE

---

La Direction générale de l'association est le support logistique des adhérents. Elle assure la coordination, l'animation et le suivi du réseau, dans le cadre de la délégation du conseil d'Administration et sous le contrôle du Bureau. Elle a notamment pour missions :

- Veiller à ce que la politique générale mise en œuvre par le Conseil d'Administration soit effective et respectée.
- Assurer le maintien d'une cohérence et d'une rigueur dans l'application, par l'ensemble des acteurs, de la philosophie et de la méthodologie de l'association.
- Développer et consolider la méthodologie.
- Mettre en réseau des partenaires et tout autre intervenant ou structure en quête d'éléments d'information.
- Assurer la gestion administrative et financière de l'association.
- Créer et développer des outils visant à fédérer le réseau et favoriser les échanges interprofessionnels.
- Préparer les réunions du Bureau, Conseil d'administration et Assemblée générale de l'association.
- Recueillir, analyser et diffuser les résultats qualitatifs et quantitatifs des actions de l'association.
- Communiquer sur les recherches-actions développées dans le cadre de séminaires, congrès ou colloques (régionaux, nationaux et internationaux).

Les missions sont susceptibles d'évolution.

En cas de difficultés avec une équipe, la Direction Générale se rapproche de la Direction de l'établissement concerné.

## Article 12 - COMITÉ TECHNIQUE

---

Cette instance est le lieu de réflexion réunissant les acteurs des secteurs administratif, médical, paramédical, social et professionnel qui peuvent apporter leurs expériences et leurs moyens pour impulser la dynamique de l'association et répondre aux problématiques remontées par les équipes composant l'association.

Le comité technique est saisi par le bureau à qui il rend un avis.

Le/la président(e) du comité technique est désigné par le Conseil d'Administration

Le comité technique intègre l'ensemble des compétences professionnelles nécessaires à la mise en place d'un processus d'insertion socioprofessionnelle dans un établissement sanitaire, service hospitalier de soins de suite et de réadaptation "rééducation/réadaptation" ou association conventionnée avec un établissement ou un service hospitalier de SSR spécialisés relevant des champs de compétence de la Médecine Physique et de Réadaptation.

Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur

Le/la Président(e) de l'association et la direction générale siègent de droit au comité technique

## Article 13 - COMMUNICATION, PUBLICATION, MÉDIATISATION

---

Toute action de communication, publication et médiatisation concernant l'association « COMÈTE FRANCE » sera soumise au préalable à la direction générale qui veillera à ce que le sigle « COMÈTE FRANCE » apparaisse clairement comme étant soit le promoteur des travaux ou l'un des partenaires référencés.

Le logo de l'association ne peut être apposé sur un document sans un accord écrit de la direction générale de l'association.

## Article 14 - DISSOLUTION

---

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, ceux-ci nomment un ou plusieurs liquidateurs et les biens de l'association sont dévolus à d'autres associations poursuivant un but analogue.